

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BA, insérer l'article suivant:**

Après la section 6 *bis* du chapitre III du titre II du livre II du code pénal, est insérée une section 6 *ter* ainsi rédigée :

« *Section 6 ter*

« *Du harcèlement sectaire*

« *Art. L. 223-15-4. – Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude passive, de procéder à des actions de propagande et de prosélytisme sectaire sur la voie publique est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire la propagande et le prosélytisme sectaire sur la voie publique. Ces pratiques se manifestent généralement par la présence d'adeptes de mouvements sectaires dans la rue distribuant des fascicules, ou par le porte-à-porte chez des particuliers.